

Intérêt (n.m.)

1. Avantage pécuniaire ou moral que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, si le juge le déclare fondé.

Remarque 1. Il constitue l'une des conditions de recevabilité de toute demande en justice. Le [Code de procédure civile](#) exige de celui qui forme une demande en justice qu'il ait un intérêt suffisant, sans qualifier cette notion de façon plus précise; la mesure de l'intérêt étant toujours une question d'espèce, le législateur a choisi d'exprimer la règle en termes qui laissent au tribunal le soin de le déterminer empiriquement. 2. Le [Code de procédure civile](#) précise que l'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

Comparaison [capacité](#), [locus standi](#), [né](#), [qualité](#)

Anglais *interest*

— Termes spécifiques

Intérêt assurable → Voir [intérêt d'assurance](#).

— Intérêt d'assurance

Intérêt qu'a le preneur de s'assurer contre un risque dont la réalisation pourrait lui causer un préjudice direct et immédiat.

Remarque En matière d'assurance de personnes, le preneur a intérêt à ce que la personne sur la tête de laquelle l'assurance est prise conserve sa santé ou son intégrité (ex. assurance-vie, assurance maladie). En matière d'assurance de dommages, le preneur a intérêt à se prémunir contre les dommages qu'il pourrait subir à la suite de la perte ou de la détérioration du bien assuré (ex. assurance contre le feu ou le vol).

Synonyme [intérêt assurable](#)

Comparaison [assurance](#)

Anglais *insurable interest*

— Intérêt général

Ce qui est convenable ou acceptable pour l'ensemble des citoyens, ce qui est important pour une collectivité.

Remarque Cette notion apparaît à l'[art. 1417](#) du [Code civil du Québec](#) selon lequel la nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général. Elle se distingue de celle d'ordre public qui, selon les rédacteurs du [Code](#), est beaucoup plus large.

Comparaison [intérêt public](#)

Anglais *general interest*

— Intérêt particulier

Avantage conféré par contrat à une personne.

Remarque Selon l'[article 1419](#) du *Code civil du Québec*, la nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers.

Contraire [intérêt général](#)

Anglais *individual interest*

— Intérêt public

Ce qui concerne les intérêts vitaux de la société, ce qui est à l'avantage de l'ensemble des citoyens.

Contraire [intérêt particulier](#)

Comparaison [action d'intérêt public](#), [utilité publique](#)

Anglais *public interest*

2. Considérations d'ordre moral, psychologique, physique ou économique que l'on porte à une personne dans la prise d'une décision qui la concerne.

Remarque L'[art. 33](#) du *Code civil du Québec* prescrit que les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Il précise que sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Anglais *best interest, interest*

— Termes spécifiques

— Intérêt de la justice

Expression qui, relativement aux activités des tribunaux, qualifie les intérêts de l'institution judiciaire au sens de la bonne administration de la justice.

Anglais *interests of justice*

3. Somme d'argent versée en rémunération d'un prêt, généralement sur une base périodique, et correspondant à un certain pourcentage du capital emprunté.

Remarque 1. L'[art. 347\(2\)](#) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), [ch. C-46](#)) définit le mot «intérêt» comme suit: «L'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter». 2. Selon l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt* (L.R.C. (1985), [ch. I-15](#)), le taux d'intérêt légal est de cinq pour cent par an, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas exigible par convention entre les parties ou en vertu d'une loi particulière.

Comparaison [capital](#), [principal](#), [taux d'intérêt](#), [usure](#)

Anglais *interest*

— Termes spécifiques

— Intérêt (au taux) légal

Intérêt dont le taux est déterminé par la loi et qui est applicable à défaut de convention.

Anglais *interest at the legal rate*

─ [Intérêts composés](#)

Intérêts calculés sur un capital augmenté de ses intérêts accumulés.

Comparaison [anatocisme](#), [capitalisation](#), [emprunt](#), [prêt](#)

Anglais *compound interests*

Commun, une (adj.)

1. Qui appartient à plusieurs personnes à la fois.

Exemple	Les parties communes d'un immeuble en copropriété.
Contraire	exclusif , privatif
Comparaison	mitoyen
Anglais	<i>common, joint</i>

2. Qui appartient conjointement aux époux ou aux conjoints unis civilement.

Comparaison	communauté
Anglais	<i>common</i>

3. Qui s'applique à un ensemble de personnes, en l'absence de dispositions particulières.

Exemple	Le droit commun.
Comparaison	bien(s) commun(s) , chose commune , gage commun , tribunal de droit commun
Anglais	<i>common</i>

Litige (n.m.)

Différend entre deux ou plusieurs personnes donnant matière à procès. Plus généralement, synonyme de procès.

Exemple Les faits en litige.

Comparaison [affaire](#), [différend](#), [litigant](#), [litigieux](#), [procès](#)

Anglais *case, dispute, issue, litigation*